

DÉCISION DU DIRECTEUR N° D18-219

CHÈQUES DÉJEUNERS MILLÉSIME 2017

Le soussigné,

Alain KERHARO, Directeur Général, par intérim, de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),

Ledit Établissement, créé par décret N°98-923 du 14 octobre 1998, ayant son siège à Saint-Etienne, 2 Avenue Grüner.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes à titre intérimaire, nommé à cette fonction par arrêté du Ministère de la Cohésion des Territoires NOR : TERL1804573A en date du 19 février 2018,

Considérant :

- le remboursement à l'EPORA par la société Chèque Déjeuner des titres restaurants, millésime 2017, correspondant aux titres perdus ou périmés, pour un montant de 884,51€ ;

Décide par la présente :

De reverser, en application des dispositions de l'article R. 3262-14 du Code du Travail, la contre-valeur de ces titres perdus ou périmés au titre de l'année 2017, pour un montant de 884,51€ au profit du Comité d'Entreprise de l'EPORA.

Fait à St Etienne, le 26/10/2018

Monsieur Alain KERHARO
Directeur Général de l'EPORA
Par intérim

26 OCT. 2018

EPORA

MILLESIME 2017

Réf : 2017 011068

CODE CLIENT : 4 31142
(à rappeler dans toute correspondance)

EPORA

2 AVENUE GRUNER

42029 ST ETIENNE CEDEX 1

GENNEVILLIERS , LE 19 OCTOBRE 2018

Cher Client,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint, un chèque représentant le montant de la ristourne correspondant aux Chèques Déjeuner perdus ou périmés, en application de l'article L 3262-5 du Code du Travail (ancien Article 22 de l'Ordonnance n°67-830 du 27 Septembre 1967) et des articles R 3262-13 et R 3262-14 du Code du Travail (ancien Article 12 du décret n°67-1165 du 22 Décembre 1967). Conformément aux textes ci-dessus, le montant de cette ristourne est calculé sur la valeur des Chèques Déjeuner MILLESIME 2017 non présentés au remboursement dans les délais légaux. La répartition est effectuée à due proportion des achats de Chèques Déjeuner opérés au cours du millésime concerné.

Comme le précise l'article R 3262-14 du Code du Travail (ancien Article 12 al 3 et 4 du décret n°67-1165 du 22 Décembre 1967), il vous appartient de verser ce chèque au profit de votre Comité d'Entreprise ou à défaut, de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de votre entreprise.

En vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez,
Nous vous prions d'agréer, Cher Client, l'expression de nos sentiments distingués.

Présidente Directrice Générale.
Catherine COUPET.

Chèque n° 7238685



UP - Société Coopérative et Participative à forme anonyme et capital variable ayant son siège social: 27-29 avenue des Louvresses CS 10053 - 92234 Gennevilliers Cedex - Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 642 044 366 - SIRET : 642.044.366.03060 TVA intracommunautaire FR38642044366 - Code NAF APE 6619B - Contact : Tél : 01 41 35 05 05 - Fax : 01 41 35 05 01 / www.chequededejeuner.fr

10-32-2625 | Cette entreprise a fait certifier sa chaîne de contrôle / pefo-france.org



UP est certifié ISO 9001 et ISO 14001
Ces certifications sont donc pour vous la garantie
d'un service performant, du respect de nos engagements
et de la préservation de l'environnement.

CREDIT COOPERATIF
Payez contre ce chèque, non endossable, soit au profit d'une banque ou de tout autre établissement admis à être endossataire par la loi.
HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS CINQUANTE
ET UN CENTS *****
EPORA
42 029 ST ETIENNE CEDEX 1
GENNEVILLIERS , LE 19 / 10 / 2018
Payable en France
CREDIT COOPERATIF
CENTRE D'AFFAIRES PESARO
12 Boulevard Pesaro - CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX
Tél. 01 47 24 80 25
Compte Ristourne N° 08022913244
UP Chèque Déjeuner Ristourne
27-29 Avenue des Louvresses
ZAC des Louvresses
92234 GENNEVILLIERS Cedex
à régler exclusivement en euros €
****884,51*
(45)

